Cuc
FRC
5980

OBSERVATIONS

ET RENSEIGNEMENS

Sur le Rapport de la Commiſſion nommée par le Conſeil des Cinq-Cents, pour examiner la pétition de la commune de Pamiers, qui réclame de la fixation du ſiège des Tribunaux civil & criminel de l'Arriège, dans celle de Foix, & en demande la tranſlation dans ſon enceinte.

L'INTÉRÊT des juſticiables, celui de la République, la ſtabilité des lois exigent-ils cette tranſlation ?

Ces trois ſeules conſidérations détermineront la déciſion du légiſlateur.

Malgré les efforts réitérés de Vadier, habitant de Pamiers & membre de l'Aſſemblée conſtituante, elle décréta, le 26 février 1790, que la première aſſemblée de ce département ſe tiendroit à Foix, & alterneroit entre les villes de Foix, Saint-Girons & Pamiers. Les légiſlateurs nouveaux ſe prêterent à la tranſaction qu'offroit l'alternat, pour ne refroidir aucune ville, au moment où il falloit tout organiſer : mais, le 11 ſeptembre 1791, les progrès de la révolution permettant de n'écouter que l'intérêt général, les Alternats furent ſupprimés, le ſiège de l'adminiſtration du département demeura fixé à Foix, d'où il n'eſt jamais ſorti.

M & W 11019

Une loi du 22 février 1791, avoit déja autorisé « les » administrateurs de ce département à acquérir, aux frais » des administrés, l'abbaye de Saint-Voluzien de Foix, » pour y placer, tant le directoire de l'administration du » département, que le tribunal de district. »

Celle du 11 même mois avoit fixé les tribunaux criminels dans les villes sièges des administrations départementales.

Au printemps suivant, celui de l'Arriège fut installé à Foix, où la loi du 19 vendémiaire an 4 l'a maintenu, en y ajoutant le tribunal civil du département, créé par la constitution de l'an 3.

Dans le cours de la première législature, & au commencement de la Convention nationale, Pamiers, qui n'avoit pu obtenir aucun de ces établissemens, malgré les clameurs de son patron Vadier, envoya des émissaires dans tous les cantons, mendier des suffrages pour attirer à elle les sièges du département & du tribunal criminel; ils ne purent en obtenir que des administrations enclavées dans leur ci-devant district, mais toujours par importunité, jamais spontanément. Les cantons des deux autres (ce département n'avoit que trois districts, Tarascon, Saint-Girons, Pamiers) traitèrent *d'intrigans* ces émissaires, & de *ridicule, contraire à l'intérêt des administrés, des justiciables & du gouvernement, leur demande en translation.*

La Législature refusa: Vadier renouvela ses instances au commencement de la Convention nationale; mais d'après un coup-d'œil sur la carte du département, il convint que Foix étoit bien plus centrale que la ville de Pamiers, soit géographiquement, soit pour la population, & il n'a plus insisté, quoique l'ascendant que lui donnoit le rôle qu'il a joué au comité de sûreté générale pendant le règne de la terreur, pût lui faire espérer quelque succès.

Pamiers se pourvut encore l'année dernière au Corps législatif; sa demande, renvoyée à la commission chargée de rendre compte de ces objets au Conseil des Cinq-Cents

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

n'y fut pas mieux accueillie qu'anx trois précédentes Assemblées nationales.

Il est constant que tant de lois qui ont établi, fixé & maintenu à Foix, depuis leur création, sans interruption jusqu'à ce jour, les sièges du département & des tribunaux, doivent avoir eté motivées sur l'intérêt bien démontré des administrés, des justiciables & de la nation.

Cependant la commission estime que la nouvelle réclamation de Pamiers est conforme à l'intérêt des justiciables, à la justice, au bien public. Son opinion est motivée,

1°. Sur ce que la réclamation est appuyée par les délibérations de la majorité des cantons, formant les deux tiers de la population de ce département:

2°. Sur ce que la vérité des motifs présentés par Pamiers lui a été garantie par la presque totalité des membres de la députation (elle est composée de cinq):

3°. Parce que Pamiers est l'entrepôt, le magasin d'approvisionnemens, le rendez-vous général des habitans de la partie montagneuse; que les comestibles en tout genre y sont plus abondans & à plus bas prix, & sur sa vaste étendue, comparativement à la ville de Foix:

4°. Sur ce qu'il est juste de rendre une nouvelle vie à une cité, à laquelle les suppressions amenées par la révolution ont causé des pertes incalculables:

5°. Parce que les intérêts de la République ne sont pas en opposition avec cette translation, les dépenses pour l'établissement à Foix n'étant pas encore commencées; enfin, parce qu'elle favorisera l'adjudication d'immenses maisons nationales invendues à Pamiers.

Il faut présenter dans le même ordre les renseignemens & les observations.

Sur le premier article: Qu'on sache que dès que les douze cantons, composant le ci-devant district de Tarascon, ont eu connoissance du rapport de la commission, leurs administrations municipales se sont empressées de prendre des délibérations, afin d'éclairer la commission & le Corps législatif

sur les pièges que tend l'envoyé de Pamiers, en déguisant tous les faits pour surprendre leur religion en faveur d'une mesure qualifiée, dans plusieurs de ces pièces, *de ridicule, de folle, n'excitant que le sourire de la pitié; .... « imaginée » par l'intrigue, s'agitant pour tromper nos législateurs.* » Mais puisque les intérêts locaux & particuliers l'emportent » sur les avantages reconnus de l'immense majorité des habi- » tans d'un département, demandons, disent-elles, sur » quels motifs peut être fondée la *ridicule réclamation de* » *Pamiers?* Seroit-ce sur la centralité? Elle est placée à l'extré- » mité du département. Seroit-ce sur la beauté & la salubrité de » son climat? Il est malheureusement démontré que des mala- » dies contagieuses y règnent périodiquement. Seroit-ce sur les » bâtimens publics & sur les prisons qu'elle renferme? On » trouve dans Foix des édifices plus vastes, plus beaux » & des prisons infiniment plus saines, plus vastes, plus » solides. Quelques administrations du ci-devant district de » Saint-Girons, ont exprimé leur vœu en faveur de la » commune de Pamiers, *au mépris de la volonté de leurs* » *administrés; au mépris du bon sens, de l'ordre, & seulement* » *par esprit de parti; l'intrigue & la cabale en ont fait* » *tous les frais.* Des hommes revêtus d'un grand pouvoir » ont crié à l'accaparement contre la commune de Foix. » L'esprit de localité qui doit disparoître devant l'intérêt » général, cet esprit qui retrécit les idées & affoiblit l'amour » du bien, a présidé à ces décisions. »

Un mot sur la situation géographique & de population du département de l'Arriège, sur les relations des habitans avec la commune centrale, & sur les bâtimens où sont placés à Foix, & où pourroient être assis à Pamiers, les établis- semens publics, viendra à l'appui des faits consignés dans ces délibérations.

Le premier regard jeté sur la carte présente Foix au centre, & Pamiers à une des extrémités, au nord du dépar- tement de l'Arriège, qui se divise en 29 cantons, dont 19 dans la partie méridionale, beaucoup plus près de Foix,

ont une population de 137,559 ames; les 10 autres, moins éloignés de Pamiers, n'en contiennent que 62,279. Le total s'élève à 199,838.

Les habitans de l'Arriège, en général peu fortunés, aboutissent facilement à Foix, presque tous par de grandes routes. Tout les y appelle; administration centrale, tribunaux civil & criminel, payeur général, receveur général des contributions, receveur principal du droit d'enregistrement, des revenus des biens nationaux, les marchés, &c.; ils peuvent dans le même jour s'y rendre, terminer leurs affaires, & revenir chez eux. La commune de Foix est plus centrale que Pamiers de neuf à dix mille toises; leur population ne diffère que de quelques centaines d'ames.

Le plus bel édifice de la contrée, le vaste bâtiment de l'abbaye de Saint-Voluzien, destiné, par la loi du 22 février 1791, au placement de l'administration départementale & du tribunal, y contient commodément ces établissemens depuis leur création, & pourroit en recevoir bien d'autres, puisqu'on y voit encore un aile inoccupée, de dix-neuf toises en longueur, sur quatre de largeur, voûtée jusqu'au premier, très-bien éclairée, susceptible de toute division, au moyen de simples cloisons.

L'administration municipale du canton de Foix certifie que ses prisons, situées en bon air, sur un roc qui domine la ville, consistent en neuf chambres de trois toises dans tous les sens, sur des voûtes de deux pieds d'épaisseur, entourées d'un mur de pierre de taille, chacune avec toutes ses aisances; que celles de Pamiers, au contraire, ne consistent qu'en six cachots humides, insalubres, ayant tout au plus une toise & demie en quarré, environnés d'un terrein humide, remplis d'odeur que le défaut d'air entretient nécessairement dans ces espèces de souterrains. Elle soutient que les trois maisons nationales invendues ne sont pas propres à cet objet.

Les administrations du ci-devant district de Tarascon ne sont pas les seules à s'élever contre la translation. Celles des

cantons de Maſſat & de Saint-Lizier, dans celui de Saint-Girons, ont réſiſté aux émiſſaires que Pamiers y envoya maintes fois. Le conſeil général de la commune de Maſſat, dont la population eſt bien autrement nombreuſe qu'à Pamiers, s'exprimoit ainſi déja le 11 frimaire an 2 : « Des » intrigans agiſſent auprès des municipalités, pour tranſlater » le chef-lieu du département de Foix à Pamiers; ſi cette » manœuvre leur réuſſiſſoit, *la majorité des habitans du* » *département ſe trouveroient fruſtrés de pluſieurs avan-* » *tages*, &c. »

Soixante-huit habitans de la même commune adreſſent aujourd'hui leur réclamation au Corps légiſlatif, « contre » trois de leurs municipaux qui, malgré l'intention & le » vœu du public, ont voté la tranſlation. »

Quatre-vingt-dix habitans du canton de Rimont expoſent « que la délibération de l'adminiſtration municipale de leur » canton, pour demander la tranſlation à Pamiers, ne peut » être *que le fruit de la ſollicitation de cette commune, que* » *celui de l'intrigue ou de l'erreur.* »

Plus de deux cents vingt citoyens du canton d'Ouſt diſent dans une autre pétition, « que les ſièges des tribunaux civil & criminel de l'Arriège doivent définitivement être main- » tenus dans la commune de Foix, quoique leur adminiſ- » tration municipale ait délibéré pour Pamiers. »

Il ne reſte donc dans le ci-devant diſtrict de Saint-Girons, en faveur de la tranſlation, que le vœu des adminiſtrations municipales des cantons de Caſtillon, Saint-Girons & Sainte-Croix. Le vœu d'une trentaine de citoyens, ſans aucune miſſion pour émettre celui des autres, ne peut pas être d'un grand poids aux yeux du légiſlateur; ſur-tout s'il conſidere que deux de ces cantons ſont plus éloignés de Pamiers que ceux de Rimont & Saint-Lizier, qui ne veulent pas quitter Foix.

Mais, comment quelques adminiſtrations municipales des cantons de ce ci-devant diſtrict, tous beaucoup plus près de

Foix que de Pamiers, avoient-elles néanmoins délibéré pour la tranſlation ?

Cette hiſtoire eſt relative au ſecond article du rapport de la commiſſion, portant que la preſque totalité des membres de la députation garantit les motifs préſentés par la commune de Pamiers ; elle établira que des affections locales, des conſidérations particulières, & non l'intérêt des juſticiables ni de la République, comme l'expoſent pluſieurs délibérations, ont ſeules dicté les renſeignemens donnés par cette preſque totalité, conſiſtant en quatre membres ſur cinq ; deux ſont du nouveau tiers ; les deux autres opinèrent pour la loi du 19 vendémiaire an 4, qui fixe auſſi les ſiéges des tribunaux civil & criminel de l'Arriège, créés par la conſtitution de l'an 3, dans la commune de Foix. Ne pouvant ignorer que Pamiers convoitoit ces établiſſemens, ils étoient donc alors perſuadés que l'intérêt des juſticiables & de la nation, commandoient impérieuſement de les aſſeoir à Foix.

Le commerce, les hameaux, les villes de l'Arriège, ſe ſont-ils donc rapprochés de Pamiers dans un auſſi court intervalle ? Les loyers, les vivres y ont-ils diminué de prix plus qu'à Foix ? ou bien quelque incendie, quelque innondation, quelque tremblement de terre auroient-ils fait diſparoître de l'enceinte de cette commune les bâtimens où étoient commodément placés, arrangés, des établiſſemens qu'on voudroit maintenant transférer à Pamiers ? Non : mais l'école centrale, qui, ſur les renſeignemens donnés par toute la députation de l'Arriège, avoit été placée à Foix par la loi du 18 germinal, excita, pendant l'abſence d'un de leurs collègues en miſſion près l'armée des Pyrénées-Orientales, l'envie de deux de ſes membres, dont le domicile eſt dans le ci-devant diſtrict de Saint-Girons, pour la rapprocher de leurs foyers.

Ils provoquèrent ce changement dans les comités d'inſtruction publique & de diviſion, qui leur firent donner ſatisfaction, en propoſant la loi du 3 brumaire.

Dès ce jour, ce qu'on avoit trouvé conforme aux inté-

rêts des justiciables & de la République, un mois & demi auparavant, se convertit tout-à-coup en accaparement de la part de la commune de Foix : il fut résolu de s'unir avec l'administration municipale de Pamiers, pour transfater dans son enceinte le siège des tribunaux civil & criminel, pourvu qu'elle s'engageât, à son tour, de faire maintenir l'école centrale à Saint-Girons.

La preuve de cette assertion se trouve démontrée, sans réplique, dans une lettre, écrite le 30 vendémiaire dernier, à un ci-devant procureur de Pamiers, par un de ces deux Représentans : elle est datée de Saint-Girons, où il étoit en congé ; on l'a remise à la commission sous cote C. C. & n°. 28.

« Je sorts, Citoyen, de l'assemblee administrative du » canton de Saint-Girons, où il a été unanimement déli- » béré pour demander que le tribunal de l'Arriège soit » transféré à Pamiers, disoit ce Représentant ; j'irai à » Massat aussi-tôt qu'il me sera possible, où j'espère *faire* » *délibérer aussi, du moins je ferai mon possible.* Vous pou- » vez être persuadé que toutes les fois que votre district » aura besoin du nôtre, il sera soutenu ; mais il faut que » cela soit *réciproque. Je vous promets que mes deux col-* » *lègues tel, tel & moi serons toujours pour Pamiers, vous* » *pouvez y compter.* »

Ainsi qu'il l'annonçoit, ce représentant se transporta à Massat. L'administration municipale du canton lui refusa respectueusement. Il ne trouva de complaisance que dans trois administrateurs & chez le commissaire près l'administration particulière de cette grande commune ; mais le vœu de ces quatre citoyens, sans missions pour émettre celui de l'universalité, est plus qu'anéanti par la réclamation de 68 habitans qui l'improuvent.

Aucun doute ne peut rester sur cette transaction si contraire aux intérêts des Arriégeois & de la République, quand on aura connoissance de la délibération de l'administration du canton de Saint-Girons.

« Considérant, comme l'administration de la commune » de Pamiers, qu'il importe que les trois établissemens » créés par la constitution de l'an 3 soient départis sur les » points les plus conséquens, pour qu'ils soient vivifiés » réciproquement par les communications que ces établisse- » mens *nécessiteront* ; considérant comme elle encore, que » les villes les plus conséquentes du département sont Pa- » miers, Foix & Saint-Girons : que l'administration du » département est fixée à Foix *depuis la révolution* ; que » l'école centrale l'est à Saint-Girons ; & qu'il paroît con- » forme aux principes de l'égalité politique, que Pamiers » possède un établissement : le commissaire du Directoire » exécutif entendu arrête, que d'après les raisons ci-dessus, » & le vœu formel de la commune de Pamiers, pour la » fixation des écoles centrales à Saint-Girons, le tribunal » judiciaire séant à Foix soit transféré & fixé à Pamiers. » L'extrait est produit avec les autres pièces.

Voici comment la commission, chargée du rapport sur les placemens des tribunaux de commerce, fut aussi induite à erreur sur la foi des mêmes témoignages, toujours suggérés par un amour trop excessif pour son pays natal. Trois membres faisant partie de cette presque totalité de la députation, ne considérant pas que les marchands & négocians de l'Arriège seroient exposés à des frais considérables, à la perte d'un temps précieux, si on les obligeoit à faire depuis cinq jusqu'à quinze grosses lieues pour se rendre à Saint-Girons, imaginèrent, contre l'avis de l'administration départementale, de demander un tribunal de commerce pour l'Arriège, dont le siège devroit être fixé dans cette commune, chef-lieu de leur ci-devant district, quoiqu'une des villes le plus ex-centriques du département ; & ils présentèrent à la commission, un mémoire *au nom collectif de la députation*, dans lequel ils exposoient « que les habitans de l'Arriège sont » presque tous négocians ou commerçans (1) ; que les procès » auxquels le commerce donne lieu, sont malheureusement

(1) Il n'y en a pas la quarantième partie ; tout y est agriculteur ou artisan.

» ſi multipliés, qu'ils abſorboient preſque tout le temps » des tribunaux de ſes trois diſtricts; que l'intérêt général » n'avoit pas été conſulté lorſqu'on rendit le décret d'avril » 1791, portant création d'un tribunal de commerce en » faveur de l'Arriège, pour être placé à Pamiers; que l'in- » trigue de *Vadier* avoit ſurpris une pareille détermination; » que Pamiers n'ayant pu parvenir, malgré l'autoriſation, » à organiſer ce tribunal, donnoit la preuve complète de » l'inſuffiſance de ſes moyens; que cette ville eſt une de celles » du département, *qui renferme le moins de négocians;* que » l'établiſſement d'un tribunal de commerce dans l'Arriège, » y demeureroit ſans effet, ſi on ne déſignoit Saint-Girons » pour lieu de ſon emplacement. C'eſt le vœu bien réfléchi » de la députation de ce département. »

Dès que les deux autres membres eurent pris connoiſſance de ce mémoire à la Commiſſion des Anciens, ils déclarèrent au bas, par écrit, qu'il ne leur avoit jamais été communiqué, *quoique fourni au nom de la députation;* qu'ils étoient d'avis contraire, non-ſeulement parce que Saint-Girons eſt ſituée à une des extrémités du département, mais parce que les procès, concernant les matières du négoce, ſont en ſi petit nombre dans l'Arriège, qu'une heure par décade ſuffiſoit au tribunal civil pour les juger. A l'appui de cette dernière aſſertion, ils remirent une note écrite de la main du préſident de ce tribunal, portant: « ſur mille quarante-un jugemens » rendus à l'audience, l'an quatrième, à ce non-compris les » rapports & délibérés, il y en a ſoixante-dix-huit rendus » ſur faits *de commerce*, & dans ce nombre, vingt-deux » *pour le ci-devant diſtrict de Saint-Girons.* »

Pour détruire le troiſième article du rapport, il ſuffit d'obſerver que dans le mémoire précité, trois Repréſentans aſſurent que Pamiers n'a pu, depuis ſix ans, organiſer le tribunal de commerce; que cette ville eſt une de celles du département, *qui renferme le moins de négocians:* cela eſt ſi vrai, qu'on défie qui que ce ſoit d'y en déſigner un ſeul pourvu de magaſins un peu conſidérables, où l'on voie d'entrepôts de marchandiſes pour ce qu'on appelle commerce

en gros. Toulouſe eſt trop près de-là : c'eſt dans cette grande cité que les marchands de l'Arriège vont ſe pourvoir en tout genre. Pour démontrer que les comeſtibles ſont plus abondans & à meilleur prix à ſes marchés, que dans ceux des autres villes du département, Pamiers oſe avancer « que le » quintal de bled n'y valoit l'an dernier que 13 liv., tandis qu'on le vendoit 20 fr. à Foix ». La fauſſeté de cette aſſertion ſe prouve par un certificat de l'adminiſtration centrale, remis à la commiſſion ſous le n°. 39, portant que le taux de ce grain étoit à 13 liv. 10 ſous 10 den. pour Pamiers, & 14 liv. 6 ſous 6 den. pour Foix. Pamiers n'eſt pas non plus le rendez-vous général de toute la partie montagneuſe : les cantons circonvoiſins y vont ſeuls. Qui ne ſait que le plus grand nombre des habitans de preſque tous les pays ne vont aux marchés des villes, qu'autant que leur rapprochement leur permet de faire le trajet & le retour dans le même jour? Qu'on jette un coup-d'œil à la carte, & on verra que ſur les vingt-neuf cantons, il n'y en a pas huit auxquels Pamiers offre cette poſſibilité.

Le quatrième article s'évanouit au ſouvenir de la deſtruction des privilèges, que l'égalité en droits ne permet pas de rétablir en faveur de Pamiers, ſur-tout en ſe rappellant que, quoiqu'elle eut le tribunal du diſtrict, ſans égard aux ſuppreſſions amenées auſſi par la révolution, elle dépouilla impitoyablement, il y a trois ans, la commune de Mirepoix, de l'adminiſtration que l'Aſſemblée conſtituante y avoit établie, au fondement que cette ville ſe trouvoit à une de ſes extrémités.

Les aſſertions contenues dans le cinquième & dernier article du rapport de la commiſſion diſparoiſſent,

1°. Devant l'exécution de la loi du 22 février 1791, qui, en deſtinant la vaſte & ſuperbe abbaye de Saint-Voluzien, ſituée dans l'enceinte de Foix, pour y placer l'adminiſtration centrale & le tribunal civil du diſtrict, ne permet pas de douter que, depuis ſix ans, on n'ait pas « *commencé les dépenſes pour l'établiſſement* ; » elles ſont faites depuis plus de cinq : on le répète avec pluſieurs admi-

niſtrations, & avec les 90 citoyens du canton de Rimont : adminiſtration centrale, tribunaux civil & criminel ; tout y eſt arrangé, & il y a beaucoup de local de reſte.

2°. Sur l'aveu contenu dans la propre pétition de la commune Pamiers, qu'il n'y a d'invendus dans ſon enceinte *que trois bâtimens*, & non pas *d'immenſes maiſons nationales* ; les ci-devant évêché & ſéminaire adjacens, où la municipalité a même fixé le lieu de ſes ſéances ; le palais de juſtice, occupé par le tribunal de police correctionnelle ; & le collège, qu'on ne peut guère utiliſer qu'en le deſtinant à l'enſeignement public.

Les adminiſtrateurs du département ont écrit au Corps légiſlatif pour donner auſſi des renſeignemens, « qui ſe » terminent par une ſimple obſervation : c'eſt que les mêmes » raiſons qui déterminèrent les Aſſemblées nationales pré- » cédentes, à fixer ces établiſſemens à Foix, exiſtent en- » core ; que les intrigues & les démarches des habitans de » Pamiers ont toujours échoué ; que la poſition des choſes » étant la même, ils ne peuvent obtenir un meilleur » ſuccès. »

La déciſion de cette affaire ſe trouve donc dans le conſidérant de la réſolution, qui fixe à Draguignan l'adminiſtration centrale & les tribunaux du Var : « Conſidérant que » les adminiſtrations centrales & les tribunaux, doivent, » pour l'avantage commun ; être fixés, autant qu'il eſt poſ- » ſible, dans *le point central de l'arrondiſſement.* »

Pamiers eſt à une des extrémités, Foix *au point central* du département de l'Arriège. Les précédentes Aſſemblées nationales y ont établi, fixé & maintenu les ſièges du département & des tribunaux, depuis leur organiſation juſqu'à ce jour, ſans interruption. Le Corps légiſlatif actuel n'expoſera pas les juſticiables à un plus long déplacement, la République à une double dépenſe ; il ne donnera pas l'exemple impolitique & dangereux de l'inſtabilité des lois.

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, imprimeur du Corps légiſlatif, place du Carrouſel, n°. 126.